



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DRUMMOND
MUNICIPALITÉ SAINTE-BRIGITTE-DES-SAULTS

AVIS PUBLIC

(ARTICLE 132 L.A.U.)

AUX PERSONNES INTERESSEES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION A UN REFERENDUM A L'EGARD DU SECOND PROJET DE < RÈGLEMENT NUMÉRO 488/2024 > AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

OBJET DU SECOND PROJET ET DEMANDE DE PARTICIPATION A UN REFERENDUM :

- 1.- À la suite de l'assemblée publique tenue le 13 janvier 2025, le conseil de la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults a adopté, le 13 janvier 2025, par résolution, sans changement, le second projet de règlement intitulé : « **RÈGLEMENT NUMÉRO 488/2024 AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES** »
- 2.- Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de toutes les zones de la municipalité afin que le règlement soit soumis à l'approbation de ces personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ;
- 3.- Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard du projet de règlement qui est susceptible d'approbation référendaire peuvent être obtenus au bureau de la directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults, situé au 319, rue Principale à Sainte-Brigitte-des-Saults (Québec) J0C 1E0, du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h00 et 13h00 à 16h30 ;

Article 1 : L'alinéa e) de l'article 5.3 intitulé « Bâtiment ou construction accessoire » est remplacé par l'alinéa suivant :

- e) la superficie totale des bâtiments accessoires ou constructions accessoires ne peut excéder plus de dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain, sans jamais excéder la superficie de plancher du premier étage du bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, la superficie des bâtiments accessoires ou construction accessoire n'est pas limité pour les usages agricoles, industriels ou commerciaux.

Article 2 Le contenu de l'article 5.14.7.2 intitulé « Forme de bâtiment prohibé » est abrogé et remplacé par le contenu suivant :

L'emploi comme bâtiment, de wagon de chemin de fer, conteneur, de tramway, d'autobus ou autre véhicule de même nature est prohibé. De plus l'usage de partie de véhicule routier comme bâtiment accessoire est prohibé.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DRUMMOND
MUNICIPALITÉ SAINTE-BRIGITTE-DES-SAULTS

Un conteneur est cependant permis comme bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

- Le conteneur est permis comme bâtiment accessoire pour un usage agricole, industriel et commercial uniquement hors du périmètre urbain ;
- Le conteneur ne peut être utilisé de façon isolée, mais doit être intégré à un bâtiment accessoire ;
- Le conteneur doit être du même type de revêtement de recouvrement extérieur que le bâtiment accessoire en couleur et en texture ;
- Il ne peut y avoir plus de quatre conteneurs intégrés à la même structure accessoire ;
- Si le conteneur sert de structure partielle ou totale au bâtiment accessoire, des plans signés par un professionnel responsable sont exigés ;
- Le conteneur doit être neuf avec l'absence de tout type d'inscriptions ou d'identification.

À moins d'indication contraire ailleurs dans ce règlement, toute construction et tout bâtiment à revêtement métallique émaillé, plastifié ou non, ondulé ou non, préfabriqué ou non, ayant la forme de dôme ou d'arche est prohibé sur tout le territoire de la Municipalité, à l'exception d'un bâtiment accessoire servant à un usage agricole, industriel ou commercial et hors du périmètre urbain.

Article 3 : Le contenu de l'article 5.13.5 intitulé « Zone agricole » est abrogé et remplacé par le contenu suivant :

- a) Tout type de clôture, incluant le fil de fer barbelé, est autorisé sur une terre en culture en zone « Agricole (A) ». L'électrification d'une clôture est également autorisée ;
- b) En zone agricole (A) et pour tout ilot déstructuré (ID), une clôture est nécessaire pour tout usage commercial ou industriel ;
- c) L'installation d'une clôture est obligatoire :
 - i) Lorsqu'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « commerce (C) » ou « industriel (I) » est adjacent à un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » ;
 - ii) Lorsqu'il s'agit d'enclorre un espace d'entreposage extérieur, dans ce cas, une clôture ajourée est exigée et les ouvertures doivent représenter entre 5 % et 25 % de la surface répartie uniformément sur l'ensemble de la superficie couverte.
- d) Hauteur d'une clôture et d'un mur

La hauteur d'une clôture, d'un mur de soutènement, d'un mur destiné à enclorre un espace et un mur décoratif mesuré à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder :

- i) Deux mètres (2 m) dans une cour avant, ainsi que dans la marge latérale ou arrière adjacente à une ligne de rue ;
- ii) Deux mètres (2 m) dans une cour latérale ou arrière adjacente à une ligne de rue et qui n'est pas la marge latérale ou arrière adjacente à une ligne de rue ;
- iii) Trois mètres (3 m) dans une cour latérale ou arrière.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DRUMMOND
MUNICIPALITÉ SAINTE-BRIGITTE-DES-SAULTS

- 4-- Pour être valide, toute demande doit :
- a) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
 - b) être reçue au bureau de la directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults au plus tard le 7^e jour qui suit la publication du présent avis, soit au plus tard le 10 février 2025 à 16 h 00 ;
 - c) être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21) ;
- 7.- Les renseignements permettant de déterminer les conditions de validité d'une demande et quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une telle demande peuvent être obtenus au bureau de la directrice générale et greffière-trésorière, aux heures habituelles de bureau ;
- 8.- Les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter ;
- 9.- Le second projet peut être consulté et une copie obtenue, sans frais, au bureau de la directrice générale et greffière-trésorière aux heures habituelles de bureau.

Donné à Sainte-Brigitte-des-Saults, ce 3 février 2025.

Mathilde Potvin
Directrice générale et greffière-trésorière



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DRUMMOND
MUNICIPALITÉ SAINTE-BRIGITTE-DES-SAULTS

Certificat de publication

Je, Mathilde Potvin, directrice générale et greffière-trésorière, exerçant au 319, rue Principale à Sainte-Brigitte-des-Saults, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public concernant **UNE DEMANDE DE PARTICIPATION A UN REFERENDUM** aux endroits prévus à cette fin le 3 février 2025 entre 9 h et 17 h, **CONFORMÉMENT** à la Loi.

Mathilde Potvin
Directrice générale et greffière-trésorière